

**Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11694 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11694 relative au projet de construction du centre de formation et de performance AB Campus à Bayonne (64), reçue complète le 8 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un centre de formation et de performance AB Campus, sur une parcelle de 8,8 ha ; que le projet comprend :

- le désamiantage et la démolition des vestiaires existants au nord du site (environ 270 m²) ;
- la construction du centre de performance en RDJ et RDC étalé sur une emprise au sol de 3 500 m² ;
- la réalisation d'un terrain synthétique couvert ;
- l'aménagement des abords du projet en préservant les terrains actuels en contrebas

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que dans sa phase exploitation ce projet prévoit d'accueillir :

- la direction des sports de la ville de Bayonne ;
- l'Aviron Bayonnais rugby Pro et amateur ;
- l'Association Sportive Bayonnaise ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du complexe sportif Jean Dauge et en milieu urbain ;
- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire précise que les eaux pluviales des voiries seront dirigées vers un bassin de rétention prévu dans le projet, pour limiter les apports EP sur le réseau existant ; que les eaux usées (EU) seront collectées et dirigées vers le réseau EU existant ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'une autorisation au titre du permis de construire ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) devra être réalisée par le réseau public d'adduction d'eau potable ;

Considérant que la ventilation des locaux sera assurée conformément aux dispositions des articles 62 à 66 du règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le pétitionnaire devra porter une attention particulière au choix des matériaux, meubles et produits (peintures, colles...), afin de choisir des produits faiblement émetteurs de composés organiques volatils (COV) et autres substances susceptibles d'avoir un impact sur la santé ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction du centre de formation et de performance AB Campus à Bayonne (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 13 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex